MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

COUR D'APPEL DE CAEN
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE COUTANCES

Ordonnance portant décision de statuer à juge unique en matière prud'homale et en matière rurale

Nous, Véronique VEILLARD, présidente du tribunal judiciaire de COUTANCES,

Vu les dispositions des articles L.121-3, L. 211-1 et suivants, R.121-1 et R.312-31 du code de l'organisation judiciaire ;

Vu notre ordonnance portant organisation des services du 18 décembre 2019 à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu le plan de continuation d'activité en date du 16 mars 2020 et le plan de reprise d'activité en date du **11 mai 2020** du tribunal judiciaire de Coutances, comprenant les sites du siège principal, de son Annexe Tancrède, des CPH de COUTANCES et d'AVRANCHES, et de la chambre détachée d'AVRANCHES ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-304 du **25 mars 2020** portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété, et notamment son article 5 prévoyant la possibilité de statuer à juge unique en première instance ;

Vu la loi n° 2020-546 du **11 mai 2020** prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions (1), promulguée au Journal officiel le 12 mai 2020 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-595 du **20 mai 2020** publiée le 21 mai 2020 modifiant l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété, et notamment son article 2 modifiant l'article 5 de l'ordonnance n° 2020-304 ;

Vu l'urgence, les nécessités de service et les circonstances exceptionnelles imposant de lutter contre la propagation du virus Covid 19 ;

Attendu que le confinement et la nécessité de lutter contre la propagation de l'épidémie justifient d'adapter les modalités de déroulement des audiences de départage en matière prud'homale et des audiences des tribunaux paritaires des baux ruraux ;

Qu'en effet, les contraintes bâtimentaires des sites judiciaires de l'arrondissement judiciaire de Coutances ainsi que le plan de charges des audiences programmées ne permettent pas à ces juridictions collégiales de se réunir en conformité avec les exigences sanitaires du moment ;

Qu'il convient d'autoriser à ce que ces audiences se tiennent à juge unique, sous la réserve des conditions imposées par les textes ;

DÉCISION

DISONS, que pendant la période juridiquement protégée, les juridictions ci-dessous visées de l'arrondissement judiciaire de Coutances statueront à juge unique :

- Le pôle social du tribunal judiciaire de Coutances,
- La formation de départage prud'homal pour les conseils de prud'hommes de Coutances et d'Avranches,
- Les tribunaux paritaires des baux ruraux de Coutances et d'Avranches,

RAPPELONS qu'en matière prud'homale, en cas de partage des voix, le juge du tribunal judiciaire qui statue à juge unique recueille préalablement par tout moyen l'avis des conseillers présents lors de l'audience de renvoi en départage ;

RAPPELONS que si, au terme de la période dite protégée (fixée au 10 août 2020 en l'état des termes de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions), le juge n'a pas tenu l'audience de départage, l'affaire est renvoyée à la formation restreinte présidée par ce juge. » ;

DISONS que le juge appelé à statuer à juge unique demeure celui désigné dans l'ordonnance en date du 18 décembre 2020 portant organisation des services du tribunal judiciaire de Coutances pour l'année 2020.

COUTANCES, le 22 mai 2020
LA PRESIDENTE,
Véronique VEILLARD